

# STATUTS DE L'ASSOCIATION «GYM SAINT-LOUIS »

## Article 1 : **Constitution et dénomination**

Entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée **GYM SAINT-LOUIS** et régie par les articles 21 et suivants du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1<sup>er</sup> juin 1924 ainsi que par les présents statuts

## Article 2 : **Objets**

L'association a pour objet la pratique de toutes les activités liées à la gymnastique dans le cadre de la «Fédération Française de Gymnastique». Elle se réserve la possibilité de créer toute autre activité sportive. L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

## Article 3 : **Siège social**

Le siège social est à l'adresse du président. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

## Article 4 : **Durée**

Sa durée est illimitée.

## Article 5 : **Composition**

L'association comprend :

- a) Les membres actifs. Ils participent à la vie de l'association. Leur admission est prononcée par le comité directeur. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans et âgé de plus de 18 ans.
- b) Les membres usagers. Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.
- c) Les membres de droit. Ils sont désignés par la direction. Est membre de droit l'adjoint au Maire chargé des sports.

## Articles 6 : **Cotisations**

Les cotisations sont dues par les membres actifs et les membres usagers. Leurs montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration.

## Article 7 : **Admission**

Chaque admission peut être présentée au conseil d'administration pour décision. En cas de refus, aucun motif n'est à fournir. La demande d'adhésion implique l'engagement à respecter les présents statuts.

## Article 8 : **Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée au président de l'association
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
- radiation prononcée pour non paiement de la cotisation

Article 9 : **Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : **Administration et fonctionnement**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 6 membres élus pour la durée d'une olympiade soit 4 années. Chaque secteur d'activité tel que défini par la FFG ne peut être représenté que par un membre.

Article 11 : **Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation écrite du président ou de son représentant ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial.

Article 12 : **Rémunération**

Les membres du conseil d'administration et les réviseurs aux comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions remplies et ce, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et dans la limite des fonds disponibles.

Article 13 : **Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions qui lui sont présentées. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fait ouvrir tous comptes, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme le personnel et décide de sa rémunération s'il y a lieu.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur et veille à l'application de ce dernier.

Article 14 : **Bureau**

Le conseil d'administration élit, à l'exclusion du président (élu par l'assemblée générale), parmi ses membres, au scrutin secret et pour quatre ans, son bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Article 15 : **Le président**

Le président est le représentant légal de l'association. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques. Assisté du bureau, il ordonnance les dépenses de l'association et en approuve les recettes.

Il en assure le contrôle.

Il gère le personnel salarié de l'association. Il veille au respect de la légalité et de la moralité de l'ensemble des activités et prestations de l'association. Il établit et soumet au conseil d'administration les conventions, contrats et autres documents engageant l'association.

Article 16 : **Assemblées Générales**

L'assemblée générale se réunit sur invitation du président ou sur proposition du 1/3 des membres :

- au moins quinze jours à l'avance

Article 17 : **Réunion des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 18 : **Composition des Assemblées Générales**

Elles se composent de :

- membres actifs
- membres usagers
- membres de droit .

Article 19 : **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale élit au scrutin secret les membres du conseil d'administration, peut révoquer ces derniers, désigne, pour un an renouvelable, deux réviseurs aux comptes. Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale, organe souverain de l'association, entend les rapports d'activités et financiers. Elle approuve les comptes de l'exercice passé. Les délibérations sont approuvées par un vote à la majorité simple. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix et ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 20 : Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Article 21 : **Modifications des statuts et dissolutions**

Les statuts ne peuvent être modifiés ou l'association dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur proposition du conseil d'administration. Pour une modification des statuts, le texte doit être communiqué aux membres au moins 15 jours avant la réunion de ladite Assemblée Générale. Dans ce cas l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres qui la composent sont présents ou représentés par mandat écrit. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les statuts ne peuvent être modifiés ou l'Association dissoute qu'à la majorité des trois quarts des votants.

Article 22 : En cas de dissolution, le vote par procuration n'est pas admis. L'actif de l'association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, à l'exception des mobiliers qui pourront être repris par les organismes dont ils proviennent.

Article 23 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont immédiatement adressées au juge du Tribunal d'Instance et à la Ville de Saint-Louis.

Article 24 : **Ressources**

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations des membres
- subventions qui lui sont attribuées
- revenus de ses biens
- ressources créées au titre d'exploitant, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

Article 25 : Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses, consignée dans un registre prévu à cet effet ou sur tout autre support adapté à l'évolution technologique.

Le Président : Daniel Schicca

Le Vice-Président : Michel Kappler

La Secrétaire : Françoise Dinten